



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS  
IN-POITOU-CHAREN  
TES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-012

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-12-013 - 01 st junien arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 4
R75-2016-05-12-011 - 02 bourganeuf arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 7
R75-2016-05-12-012 - 03 aubusson arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 10
R75-2016-05-12-010 - 04 ussel arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 13
R75-2016-05-17-007 - 05 chu arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 16
R75-2016-05-17-004 - 06 sainte feyre arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 19
R75-2016-05-17-008 - 08 saint yrieix arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 22
R75-2016-05-17-005 - 09 noth arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 25
R75-2016-05-17-009 - 10 had ssl arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 28
R75-2016-05-17-002 - 11 tulle arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 31
R75-2016-05-17-006 - 13 gueret arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 34
R75-2016-05-17-003 - 14 brive arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3 (2 pages)	Page 37

## ARS ALPC

R75-2016-05-26-002 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins /EML intervenus au 26 mai 2016. (2 pages)	Page 40
---	---------

## ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2016-05-31-001 - ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : Décision portant délégation permanente de signature (16 pages)	Page 43
---	---------

## ARS-DD24

R75-2016-05-30-004 - Arrêté n° 2016-23 du 30 mai 2016 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) à Périgueux (24000) géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (3 pages)	Page 60
R75-2016-05-30-005 - Arrêté n° 2016-28 du 30 mai 2016 portant autorisation d'une place au sein du service d'appartement de Coordination Thérapeutique 1 rue Des Prés à Périgueux (24000) géré par l'Association Aurore (3 pages)	Page 64

## DIRECCTE

R75-2016-05-25-002 - 2016 05 25 Arrêté subdélégation signature compétence générale reg (6 pages)	Page 68
R75-2016-05-25-001 - 2016 05 25 Décision délégation de signature en matière d'inspection du travail UD (6 pages)	Page 75

## DIRECCTE ALPC sites de Limoges

R75-2016-06-01-001 - 2016 06 01 Décision composition de la commission régionale des opérations de vote en vue du scrutin dans les TPE (1 page)	Page 82
--	---------

## **DRAC ALPC**

R75-2016-04-12-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la villa de La Solitude, du temple et de la ferme de Villefavard (Haute-Vienne) (3 pages) Page 84

R75-2016-04-12-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du château du Mazeau et de ses dépendances à Peyrat-la-Nonière (Creuse) (2 pages) Page 88

## **DRDJSCS ALPC**

R75-2016-05-30-003 - fixant au titre de l'année 2016 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (1 page) Page 91

## **ETS PUBLIC FONCIER POITOU**

R75-2016-05-27-001 - B 2016-19-Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (logement et logement social) (26 pages) Page 93

R75-2016-05-27-002 - B 2016-20-Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de Thairé et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (opération de logements et centre-bourg) (30 pages) Page 120

## **SGAR ALPC**

R75-2016-06-03-001 - ARRÊTÉ du 03.06.2016 portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local d'enseignement de la mer (1 page) Page 151

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-12-013

01 st junien arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du **12 MAI 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier ST JUNIEN** N° Finess **87000023** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier ST JUNIEN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 827 537,07 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>1 656 551,10 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>79 716,08 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>91 269,89 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier ST JUNIEN et à la Mutualité sociale agricole du Limousin, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-12-011

02 bourganeuf arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du **12 MAI 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier BOURGANEUF** N° Finess **230780066** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier BOURGANEUF ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **119 047,55 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>119 047,55 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier BOURGANEUF et à la Mutualité sociale agricole du Limousin, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-12-012

03 aubusson arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du **12 MAI 2016**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier d'Aubusson** N° Finess **230780058** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier d'Aubusson ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **381 912,70 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>381 912,70 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier d'Aubusson et à la Mutualité sociale agricole du Limousin, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes

Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-12-010

04 ussel arrete du 12 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 12 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier d'Ussel** N° Finess **190000075** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier d'Ussel ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 626 002,69 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>1 506 881,49 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>63 725,18 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>55 396,02 €</b>
 Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
 Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
 Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier d'Ussel et à la Mutualité sociale agricole du Limousin, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Bordeaux, le **12 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général  
de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,

Le Directeur des financements,

**Arnaud JOAN-GRANGÉ**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-007

05 chu arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **CHU LIMOGES** N° Finess **870000015** au titre de l'activité du mois de **mars 2016** et d'une **récupération de l'année 2015**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016 et d'une récupération de l'année 2015, par l'établissement CHU LIMOGES ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **20 211 202,12 €** dont **50 605,30 €** au titre de l'année 2015 :

Au titre

* de l'activité (y compris l'HAD) :	<b>17 638 101,91 €</b> dont <b>50 605,30 €</b> au titre de l'année 2015
* des produits et prestations (DMI) :	<b>778 824,29 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>1 758 121,54 €</b>

Pour les patients relevant de l'AME, au titre

* de l'activité (y compris l'HAD)	<b>28 858,54 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>0,00 €</b>

Pour les patients relevant des soins urgents, au titre

* des GHS et des suppléments	<b>685,94 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>

Pour les détenus, au titre

* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>6 563,10 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>46,80 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU LIMOGES et à la Caisse primaire de la Haute Vienne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

  
Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,  
**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-004

06 sainte feyre arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre Médical National Sainte Feyre** N° Finess **230780082** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre Médical National Sainte Feyre ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **676 081,14 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>587 584,28 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>88 496,86 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Médical National Sainte Feyre et à la Caisse primaire de Creuse, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-008

08 saint yrieix arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier ST YRIEIX** N° Finess **870000031** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier ST YRIEIX ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 038 560,18 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>984 983,82 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>1 312,50 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>52 263,86 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier ST YRIEIX et à la Caisse primaire de la Haute Vienne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-005

09 noth arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **CRRF André Lalande** N° Finess **230782617** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement CRRF André Lalande ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **211 029,75 €** :

Au titre	
* de l'activité HAD :	<b>187 042,33 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques HAD :	<b>23 987,42 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité HAD	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques HAD :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRRF André Lalande et à la Caisse primaire de Creuse, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-009

10 had ssl arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LGES N° Finess 870004231** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LGES ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **456 061,58 €** :

Au titre	
* de l'activité HAD :	<b>402 100,94 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques HAD :	<b>53 960,64 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité HAD	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques HAD :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>0,00 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD SANTE SERVICE LIMOUSIN LGES et à la Caisse primaire de la Haute Vienne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

  
Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,  
**Adrien METCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-002

11 tulle arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier Coeur de Corrèze** N° Finess **190000059** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier Coeur de Corrèze ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 345 961,56 €** :

Au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD) :	<b>3 208 000,04 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>97 345,17 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>28 467,87 €</b>
 Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité (y compris l'HAD)	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) :	<b>0,00 €</b>
 Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
 Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>4 494,31 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>7 654,17 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Coeur de Corrèze et à la Caisse primaire de Corrèze, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-006

13 gueret arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier de Gueret** N° Finess **230780041** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS  
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier de Gueret ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 386 703,24 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>3 220 117,44 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>97 933,87 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>64 209,79 €</b>
 Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>3 683,39 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
 Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
 Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>758,75 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Gueret et à la Caisse primaire de Creuse, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

 Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-17-003

14 brive arrete du 17 mai 2016 epmsi mars 2016 m3

*Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde pour la période de mars 2016 (M3)*

Arrêté du 17 MAI 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement **Centre hospitalier de BRIVE** N° Finess **190000042** au titre de l'activité du mois de **mars 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2016, par l'établissement Centre hospitalier de BRIVE ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 521 811,94 €** :

Au titre	
* de l'activité :	<b>6 544 247,61 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>291 716,54 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>677 729,72 €</b>
Pour les patients relevant de l'AME, au titre	
* de l'activité	<b>8 016,58 €</b>
* des produits et prestations (DMI):	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les patients relevant des soins urgents, au titre	
* des GHS et des suppléments	<b>0,00 €</b>
* des produits et prestations (DMI) :	<b>0,00 €</b>
* des spécialités pharmaceutiques :	<b>0,00 €</b>
Pour les détenus, au titre	
* du montant reste à charge (RAC) estimé sur les GHS et suppléments :	<b>0,00 €</b>
* du montant estimé de la part complémentaire sur l'activité externe :	<b>101,49 €</b>

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de BRIVE et à la Caisse primaire de Corrèze, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Le Responsable  
du Pôle financement des établissements de santé,

**Adrien MERCIER**

# ARS ALPC

R75-2016-05-26-002

Avis de renouvellements tacites d'autorisations des  
activités de soins /EML intervenus au 26 mai 2016.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**  
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / équipements matériels lourds, intervenus au 26 mai 2016 pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2016  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégation,  
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

**Nicolas Portolan**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 26 mai 2016**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation de renouvellement pour la poursuite de l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque TOSHIBA, Vantage Titan HELIOS de 1,5 tesla numéro de série F5A1222002, accordée par décision du 28 mars 2011 avec une date de mise en service au 22 mai 2012 pour une durée de 5 ans, au Centre Hospitalier Robert Boulin à Libourne, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mai 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 330781253  
FINESS ET d'implantation : 330000605

- DEPARTEMENT DES LANDES :

2. L'autorisation de renouvellement pour l'exercice de l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en centre pour adultes, accordée par décision du 12 mars 2012, à effet du 22 juin 2012, au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sur le site du Centre Hospitalier Layné à Mont de Marsan, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juin 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 400011177  
FINESS ET d'implantation : 400000139

- DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE :

3. L'autorisation de renouvellement pour l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie ambulatoire, accordée par décision du 25 avril 2007, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2007 et renouvelée tacitement à compter du 2 juin 2012 au Centre Hospitalier d'Agen – Hôpital Saint Esprit, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 juin 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 470000316  
FINESS ET d'implantation : 470000423

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2016-05-31-001

## ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : Décision portant délégation permanente de signature

*ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :  
Décision portant délégation permanente de signature*

## Décision portant délégation permanente de signature

*Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,*

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le code de la sécurité sociale ;*

*VU le code du travail ;*

*VU le code de la défense ;*

*VU le code de l'environnement ;*

*VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;*

*VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*

*VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*

*VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*

*VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*

*VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;*

*VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*

*VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*

*VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;*

*VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;*

## ARRETE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de M. Vincent CAILLIET, la délégation peut être exercée par Madame Julie DUTAUZIA, chef de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

M. le Docteur Benoît ELLEBOODE et M. le Docteur Gilles AUZEMERY, conseillers médicaux du directeur général, ont délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

## **Article 2**

### **2.1 Direction de la santé publique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean JAOUEN, directeur de la santé publique et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, responsable de la cellule de veille alerte et gestion
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à M. Roger BEAUCHET, responsable plateforme nord de la mission autorisation pharmacie/biologie
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

## **2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;

- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BERETERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN et de Madame France BERETERBIDE, délégation de signature est donnée à Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas PORTOLAN, de Madame France BERETERBIDE et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
  - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet processus autorisation
  - Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département offre de soins plateaux techniques
  - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile
  - Madame Sophie LAFON, responsable du département accompagnement des populations
- Madame Annabelle FERRE-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
  - Monsieur Vincent PASCASSIO COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements
  - Madame Michèle DUPUY, responsable du département système d'information en santé et télémédecine
  - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements
  - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation
- Madame Nathalie FOUCHE-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
  - Madame Elodie WEBER, responsable du service accès à la profession et gestion des personnels non médicaux et médicaux, référent installation
  - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé
  - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers
  - Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique en soins infirmiers
  - Monsieur Jean-René MARTIN, conseiller technique en soins infirmiers

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHE-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante, ordre de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRE-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

### 2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur des financements pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 6 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, y compris ordonnancement des dépenses et signatures des mandats et des titres pour le budget annexe du FIR à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur des financements, délégation est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, responsable du pôle financement médico social.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE et de Madame Bénédicte ABBAL, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR)
- Madame Elise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie
- Madame Caroline SAULNIER, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie
- Monsieur Adrien MERCIER, responsable du pôle financement des établissements de santé
- Monsieur Sébastien DUMAND, analyste financier
- Monsieur Nicolas DENU, analyste financier
- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable par intérim du pôle gestion du risque assurantiel

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline SAULNIER pour signer également les correspondances de gestion courante, ordres de mission, frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU pour signer les arrêtés mensuels de valorisation « tarification à l'activité ».

### 2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) et directeurs (trices) par intérim des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

### ***Délégations départementales de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes***

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Monsieur Joël LACROIX, directeur (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Dominique FRANCOIS, directeur par intérim (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Madame Monique JANICOT, directrice (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Philippe LAPERLE, directeur par intérim (Landes),
- Monsieur Eric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Sylvie VANHILLE, directrice par intérim (Vienne) ;
- Monsieur François NEGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;

- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LE MERCIER, Gironde ;
- Monsieur Bernard LEREMBOURE, Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Sophie GIRARD, Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

#### **DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE**

- Madame Nadine BONNEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et adjointe du directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Cécile DEPLACE, coordonnatrice de l'équipe territoriale sud ouest
  - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre
  - Monsieur Daniel SCHMITT, coordonnateur de l'équipe territoriale nord est
  - Mme Claudine BABIN : chargée de mission territoriale équipe sud ouest
  - M. Frédéric GAUTEREAUD : chargé de mission territoriale équipe centre
  - Mme Astrid LASNIER : chargée de mission territoriale équipe nord est
- Madame Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement,
  - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs
  - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur
  - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos
  - Madame Véronique RONGIERAS, responsable de l'unité prévention, promotion de la santé

#### **DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX, conseiller médical
- Monsieur le Docteur François MARCHE, conseiller médical
- Madame Annie-Claude CLAVEL-SARRAZIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale
  - Madame Dominique TEXIER, chargée de mission territoriale
  - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale

- Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale
- Madame Laureline PAUVERT, chargée de mission territoriale
- Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur
  - Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme
  - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos
  - Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral
  - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé

#### **DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE**

- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale
- Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial
- Monsieur Richard GENET, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur
  - Madame Martine RASSELET, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
  - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique

#### **DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE**

- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseillère médicale
- Madame Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau
  - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur

#### **DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE**

- Madame le Docteur Catherine DE ROLLAND DE BLOMAC, conseillère médicale
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS, conseillère médicale
- Monsieur Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle santé publique et environnementale et adjoint au directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Régis BOULANGER, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit
  - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
  - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures
  - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours
  - Madame Hélène GRANDGUILLLOT, infirmière de santé publique

- Madame Sylvie BOUÉ, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame BELINGARD-REBIERE Dominique, chargée de mission territoriale
  - Monsieur Eric JALRAN, chargé de mission territorial
  - Madame Valentine JAYAIS, chargée de mission territoriale
  - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Madame le Docteur Bénédicte LE BIHAN, responsable du pôle médical et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, conseillère médicale
  - Madame le Docteur Marie PILLOT-DEBELLEIX, conseillère médicale
  - Madame le Docteur Catherine RAUTURIER, conseillère médicale
  - Monsieur le Docteur Matthieu N'GUYEN, conseiller médical
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle territorial et parcours - Ouest et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Cécile PERO, chargée de mission territoriale
  - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale
  - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial
- Madame Élisabeth LESPARRE-ELLIAS, responsable de pôle territorial et parcours – Sud et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale
  - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale
  - Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale
  - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale
  - Madame Marie-Pierre PERONNE, chargée de mission territoriale
- Pour le pôle territorial et parcours Est :
  - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale
  - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale
  - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territoriale
- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité et en son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Dominique MATARD, responsable des soins sans consentement
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Eric BERAT, adjoint au responsable du PSPE, responsable de la cellule hygiène des collectivités et sécurité sanitaire
  - Madame Gisèle DEJEAN, adjointe au responsable du PSPE, responsable de la cellule eaux d'alimentation
  - Madame Danièle BERDOY, responsable mission informatique et gestion des données - eaux de loisirs-eaux superficielles et santé
  - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé
  - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule habitat et espace clos
  - Madame Marie-Thérèse ELLISSALT, responsable de la mission santé publique
  - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission 'prévention, promotion de la santé'

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

- Madame le docteur Martine LUGAT, conseillère médicale
- Monsieur Dominique CASTANIER, responsable des fonctions supports et des actions de proximité
- Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale
- Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale
- Monsieur Stéphane DUFAURE, chargé de mission territorial
- Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Gaëlle LAGADEC, responsable de la cellule eau et alimentation ;
  - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie
  - Monsieur Dominique CASTANIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire
  - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Madame Josiane VERGA, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Emilie DEBRAUWER, cadre en charge du territoire de santé de Lot-et-Garonne
  - Madame Caroline HUERTA, cadre en charge du territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel
  - Madame Claude-Edith MARAVAL, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac
  - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, cadre en charge du territoire de proximité Marmande – Tonneins
- Madame le Docteur Catherine FRANCOIS, conseillère médicale
- Madame le Dr Catherine HERVY, conseillère médicale
- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur
  - Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs
  - Madame Déborah SAUZIER, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme
  - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, conseillère médicale
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, conseiller médical
- Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseiller médical
- M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé publique et santé environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eau et usages alimentaires
  - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau
  - Monsieur Jean-Luc FARGUES, responsable de la cellule environnement extérieur
  - Monsieur Marc PEDELABAT, responsable de la cellule espace clos, habitat et urbanisme
  - Monsieur Christian HOSSELEYRE, cadre au pôle santé publique et santé environnementale

- Madame Sandrine BATIFOULIE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte Basque et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Nathalie RAVEAU, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé
  - Monsieur Raphaël PEYNAUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
  - Madame Corinne PATIE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
  - Madame Marion SAUVE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule
  - Madame Nathalie CALATAYUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque
  - Madame DUBOIS Nathalie, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Madame le Docteur Véronique CARRENO, conseillère médicale
- Madame le Docteur Véronique CHAGON, conseillère médicale
- Madame Florence DUBOIS, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Gaëlle LE GARGASSON, chargée de mission territoriale
  - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale
  - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale
  - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territoriale
  - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Cécile BODIN, responsable de la cellule eau d'alimentation, eau de loisirs
  - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
  - Monsieur Daniel LOUBIAT, responsable de la cellule espace clos
  - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical
- Madame Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Bernard CABAUSSEL, chargé de mission territorial centre Vienne
  - Monsieur Christian COUDRAY, chargé de mission territorial sud Vienne
  - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale nord Vienne
  - Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale sud Vienne
  - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale nord Vienne
  - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale centre Vienne
  - Madame Cécile VRIGNAUD, chargée de mission territoriale centre Vienne
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau
  - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos
  - Monsieur Jean-Claude PARNAUDEAU, responsable de la cellule eaux potables et de loisirs
  - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique
  - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité

## DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
- Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur
  - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments
  - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique
  - Madame Michèle MENGE MIGUEL chargée de mission en santé publique
  - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique
  - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé
  - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique
- Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité
- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
  - Madame Laurence CLAUDON, chargée de mission territoriale
  - Madame Laurence COTTIER, chargée de mission territoriale
  - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE, chargée de mission territoriale
  - Madame Françoise LASCAUX, chargée de mission territoriale
  - Madame Martine LEVEQUE, chargée de mission territoriale
  - Madame Stéphanie PERRACHON, chargée de mission territoriale
  - Madame Delphine PIQUEREZ, chargée de mission territoriale
  - Madame Evelyne SARRE, chargée de mission territoriale
  - Madame Emilie VIRONDEAU, chargée de mission territoriale

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

## 2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Madame le Docteur Marie-Pauline BENETIER, responsable du pôle études, statistiques et évaluation.

## 2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation de signature donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision, délégation lui est donnée pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 8 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant < à 200.000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 200.000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait;
- signer les marchés et contrats ≤ 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;

b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale-directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, secrétaire général adjoint, directeur délégué des ressources humaines.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DECAY-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur;
- signer les certificats administratifs;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégage ment de crédits pour tout montant  $\leq$  à 100 000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant  $\leq$  à 90 000 € HT;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant  $\leq$  à 90 000 € HT;
- signer les marchés et contrats  $\leq$  90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Fabienne RABAU, Laurent METAIS et Nathalie DECAY-MARTIN, délégation de signature est donnée à :

- Vincent CAZAUBON, responsable du département logistique
- Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes
- Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges,
- Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation
- Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières, pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :
  - des correspondances de gestion courante ;
  - des états de frais de déplacement ;
  - la certification du service fait pour tout montant  $\leq$  à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;

- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des Ressources humaines, responsable du pôle GPEC et Formation, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante et les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
  - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements
- Patrice THOMAS, Responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
  - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
  - dans son champ de compétence des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Fabienne RABAU et Laurent METAIS, délégation de signature est donnée à :

- Valérie DANTIN, Responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Hélène BERTRAND, Responsable département dialogue social, santé qualité de vie au travail, chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :
  - des correspondances de gestion courante ;
  - des états de frais de déplacements ;

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux
- Martine DEMAZOIN, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers
- David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges

pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

## 2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières et comptables, en application de l'article 9 de la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHENEAU, directrice des affaires financières et comptables, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières et comptables.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 4 février 2016 portant délégation permanente de signature.

### Article 5

Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/ directrice des ressources humaines de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2016

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS-DD24

R75-2016-05-30-004

Arrêté n° 2016-23 du 30 mai 2016 portant extension d'un  
Lit Halte Soins Santé (LHSS) à Périgueux (24000) géré par  
l'Association de Soutien de la Dordogne

ARRETE n° 2016-23 du **30 MAI 2016**

portant extension d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) à Périgueux (24000) géré par l'Association de Soutien de la Dordogne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D.312-176 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 octobre 2010 autorisant l'Association de Soutien de la Dordogne sise 11 rue Louis Blanc à Périgueux à créer 5 lits halte soins santé à Périgueux ;

**VU** la demande présentée par l'association de soutien de la Dordogne en vue de l'extension de 2 lits Halte soins Santé (LHSS) situés 11 rue Louis Blanc à Périgueux (24000) portant la capacité globale de la structure à 6 lits ;

**CONSIDERANT** l'augmentation des demandes d'admission en LHSS et la difficulté rencontrée par la structure pour y répondre notamment dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux ne doivent pas excéder une capacité de dix places et doivent être inférieurs à un seuil de 30 % de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la campagne budgétaire 2015 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des créations de lits LHSS ont été attribuées à la région Aquitaine au titre des mesures nouvelles 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association de soutien de la Dordogne en vue de l'extension d'1 lit de la structure « Lits Halte Soins Santé » sise 11 rue Louis Blanc à Périgueux (24000).

La capacité globale est donc portée à 6 lits.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 avril 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D312-205 du CASF, la première 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de Soutien de la Dordogne

61 rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux

N° FINESS : 24 000 141 2

N° SIREN : 319 641 890

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : Lits Halte Soins Santé  
Unité ULHSS 11 rue Louis Blanc 24000 Périgueux

N° FINESS : 24 001 424 1

Code catégorie : 180 LHSS capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans Domicile	6

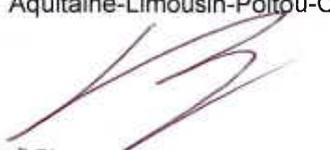
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** – Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

ARS-DD24

R75-2016-05-30-005

Arrêté n° 2016-28 du 30 mai 2016 portant autorisation  
d'une place au sein du service d'appartement de  
Coordination Thérapeutique 1 rue Des Prés à Périgueux  
(24000) géré par l'Association Aurore

ARRETE n° 2016-28 du **30 MAI 2016**

portant autorisation d'extension d'une place au sein du service d'appartement de Coordination Thérapeutique 1 rue Des Prés à Périgueux (24000) géré par l'Association Aurore

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du Préfet de Dordogne, en date du 22 décembre 2006, portant création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique à Brantôme, gérées par l'association AURORE ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 août 2011 portant autorisation d'extension de 5 places portant la capacité du service d'appartement de Coordination Thérapeutique à 10 places ;

**VU** la demande présentée par l'association AURORE **en vue** de l'extension de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que l'extension permettrait d'accueillir des personnes issues des services de cancérologie conformément au plan cancer 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** que les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux ne doivent pas excéder une capacité de dix places et doivent être inférieurs à un seuil de 30 % de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la campagne budgétaire 2015 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des créations de lits d'Appartement de Coordination Thérapeutique ont été attribuées à la région Aquitaine au titre des mesures nouvelles 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association AURORE en vue de l'extension d'une place au sein du service d'appartement de Coordination Thérapeutique 1 rue des Prés à Périgueux (24000) géré par l'Association Aurore.

La capacité globale est donc portée à 11 places.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonné au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association AURORE  
1 rue Emmanuel Chauvrière 75015 Paris

N° FINESS : 75 071 936 1  
N° SIREN : 775 684 970

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : ACT Périgueux (Appartement de Coordination Thérapeutique)  
Chemin Fontaine des malades 24000 Périgueux

N° FINESS : 24 001 232 8

Code catégorie : 165 ACT capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	11

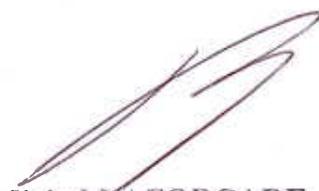
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** – Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

DIRECCTE

R75-2016-05-25-002

2016 05 25 Arrêté subdélégation signature compétence  
générale reg

*Arrêté subdélégation signature compétence générale*



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016-082**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur adjoint du travail

Mme Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail, pour les seules décisions de refus d'enregistrement des déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle.

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF, à compter du 01/04/2016

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

### **Unités départementales**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

#### **Unité départementale de la Dordogne**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée administration de l'Etat hors classe

#### **Unité départementale de la Gironde**

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

#### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenael Frontin, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

#### **Unité départementale de la Creuse**

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

#### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Charente**

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

#### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail  
Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur du travail

#### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail  
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail  
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

#### **Unité départementale de la Vienne**

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail  
Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail  
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

**Article 3** : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1et 2 demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à :

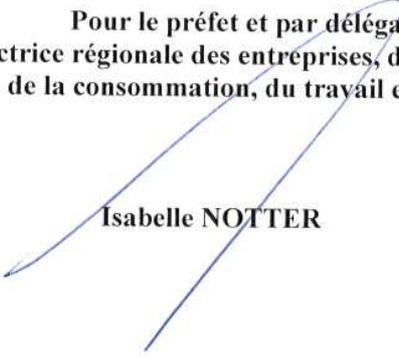
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,  
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail  
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,  
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail, Unité départementale de la Gironde,  
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes,  
Madame Christine Lestrade, directrice du travail, Unité départementale du Lot-et-Garonne,  
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze,  
Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Creuse,  
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,  
Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,  
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime,  
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,  
Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

**Article 5** : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**



DIRECCTE

R75-2016-05-25-001

2016 05 25 Décision délégation de signature en matière  
d'inspection du travail UD

*Décision délégation de signature en matière d'inspection du travail UD*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle  
et du Dialogue Social**

**Décision n° 2016-081**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant délégation de signature  
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail  
aux responsables d'unité départementale**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de  
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en  
qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

**DÉCIDE**

**Article 1** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes donne délégation aux responsables des  
unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité départementale de la Dordogne,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'Unité départementale de la Gironde,
- Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'Unité départementale des Landes,
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité départementale de Lot et Garonne,
- Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Pascal CHAUSSEE, responsable de l'Unité départementale de Charente,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime,
- Monsieur Lionel LASCOMBES, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres,

- Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne,
- Monsieur Franck LEBEAU, responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze,
- Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,
- Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne.

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
<b>Egalité professionnelle</b>	
L. 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
<b>Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</b>	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b>Groupement d'employeurs</b>	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b>Représentants du personnel (délégués syndicaux)</b>	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b>Représentants du personnel (délégués du personnel)</b>	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

<b>Représentants du personnel (comité d'entreprise)</b>	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>Négociation annuelle sur les salaires</b>	
L.2242-5-1 et R.2242-5	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
<b>Durée du travail</b>	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale

<b>Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Négociation collective</b>	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
<b>Conseillers Prud'hommes</b>	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
<b>Commission de conciliation</b>	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants

<b>Contrats de génération</b>	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
<b>Alternance / Apprentissage</b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5 et R. 6225-10	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
<b>Travail à domicile</b>	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b>Mannequinat</b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

**Article 2** : Les délégataires, ci-dessus, sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable du pôle T sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2016

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

# DIRECCTE ALPC sites de Limoges

R75-2016-06-01-001

## 2016 06 01 Décision composition de la commission régionale des opérations de vote en vue du scrutin dans les TPE

*Je prépare l'organigramme fonctionnel sur les déplacements.*

*Pour ce faire je compare les noms enregistrés dans Chorus DT, par rôle, avec nos arrêtés de  
subdélégation en la matière.*

*Certains noms n'apparaissent pas dans les arrêtés correspondants, il convient soit de modifier  
Chorus DT soit de modifier les arrêtés.*

*Valideurs hiérarchiques enregistrés dans Chorus DT mais non mentionnés dans l'arrêté de  
subdélégation de signature aux agents valideur hiérarchique des ordres de mission et des frais de  
déplacement.*

*NOMS dans Chorus DT Modifier Chorus DT Modifier l'arrêté*

*BISSON CAROLINE*

*GLAD JOSEPH*

*CADRIEU BEATRICE*

*CORNUAU JEAN MARC*

*Sont à supprimer en tant que valideurs hiérarchiques : FAURY PAUL, VEIT PIERRE, CHRETIEN  
FRANCOISE*

*Composition de la commission régionale des opérations de vote en vue du scrutin dans les TPE*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 2016**  
**portant désignation de deux fonctionnaires membres de la commission régionale des opérations de vote**  
**pour la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu notamment les articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11, R. 2122-46 à R. 2122-48-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 et l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont désignés afin de siéger à la commission régionale des opérations de vote pour la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes les deux fonctionnaires suivants :

- M. Philippe LE FUR, qui assure la fonction de président,
- M. Patrice POUZET, qui assure la fonction de secrétaire.

**Article 2 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et prendra effet à la date de la publication.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2016

La directrice régionale

Isabelle NOTTER

DRAC ALPC

R75-2016-04-12-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de la villa de La Solitude, du temple et de la  
ferme de Villefavard (Haute-Vienne)

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques,  
en totalité, de la villa de La Solitude, du temple et de la ferme de  
VILLEFAVARD (Haute-Vienne)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 3 décembre 2015,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la villa de La Solitude, le temple et la ferme de Villefavard présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'ensemble monumental singulier conçu, au tout début du XXe siècle, par un seul commanditaire, Edouard Maury pasteur protestant, et son architecte, Frédéric Bosshard,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la villa de La Solitude, le temple et la ferme de Villefavard, tels que représentés en rouge sur le plan ci-annexé, situés à VILLEFAVARD (Haute-Vienne) sur les parcelles :

- n° 352 (villa), d'une contenance de 1 a 45 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant à M. Jérôme Max KALTENBACH, né le 2 mars 1946 à Paris (75016) et Mme Annie Marcelle BAUD, son épouse, née le 26 novembre 1945 à Aurillac (Cantal), demeurant 38 bis rue du Tage à Paris (75013), par acte reçu le 20 septembre 1998 par Maître Pierre CLISSON, notaire associé à Le Dorat (Haute-Vienne), et publié le 30 octobre 1998 au service de la publicité foncière de Bellac (Haute-Vienne), volume 1998 P n° 2289,

- n° 1489, 1490 et 1491 (ferme), d'une contenance respective de 9 a 24 ca, 8 a 73 ca, 17 a 68 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE EBERBACH, constituée le 3 mai 2001, ayant son siège Ferme Edouard Maury à Villefavard (Haute-Vienne) et pour représentants responsables M. Gilles EBERSOLT et M. Jérôme KALTENBACH, gérants, par acte reçu le 6 juin 2002 par Maître Bernard MONASSIER, notaire associé à Paris (75007) et publié le 12 juillet 2002 au service de la publicité foncière de Bellac (Haute-Vienne), volume 2002 P n° 1546,

- n° 488 (temple), d'une contenance de 5 a 35 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant à l'association culturelle dénommée « SOCIÉTÉ CENTRALE D'ÉVANGÉLISATION », association constituée conformément aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 9 décembre 1905, constituée aux termes de ses statuts le 20 octobre 1906, déclarée à la Préfecture de Paris le 20 octobre 1906, ayant son siège social 47 rue de Clichy à PARIS (9<sup>e</sup> arrondissement) et pour représentant responsable le pasteur Laurent SCHLUMBERGER, président, demeurant 47 rue de Clichy à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement). Cette association est propriétaire aux termes d'un acte reçu les 8 et 16 octobre 1975 par Maître BLANCHET, notaire à Paris et publié au fichier immobilier de Bellac (Haute-Vienne) le 6 février 1976, volume 2582 n° 27.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Article 3:** Il sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

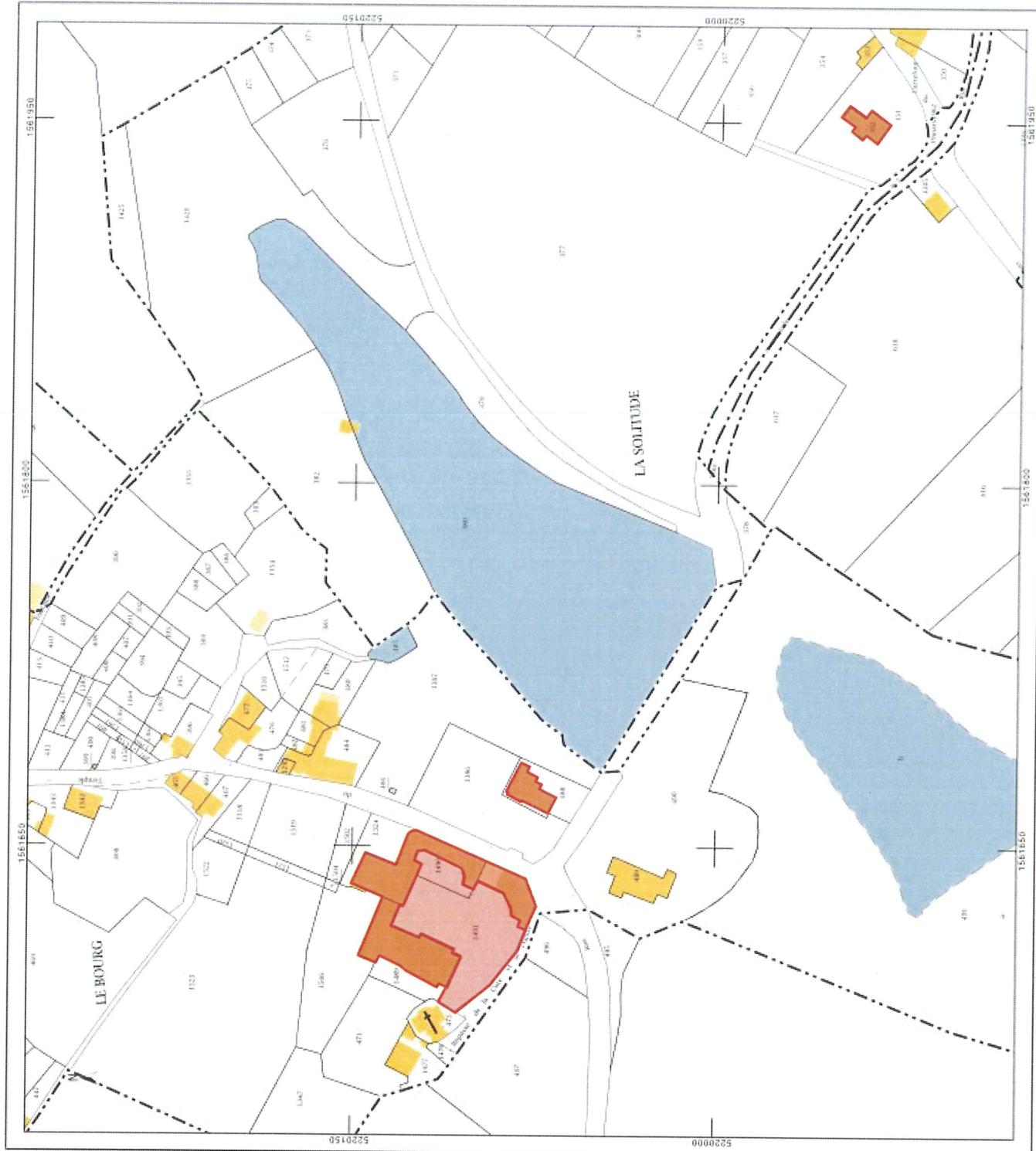
Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

**Plan annexé à l'arrêté n° du 12 AVR. 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa de La Solitude, de la ferme et du temple de Villefavard**



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : HAUTE-VIENNE</p> <p>Commune : VILLEFAVARD</p>	<p>Section : C1</p> <p>Feuille : 000 C1 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 26/11/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>LIMOGES</p> <p>Centre des Finances Publiques 30, Rue Cruvelhier 87050</p> <p>87050 LIMOGES Cedex</p> <p>tel. 05 55 45 59 07 - fax cdlf.limoges@dgi.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	

DRAC ALPC

R75-2016-04-12-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du château du Mazeau et de ses dépendances à Peyrat-la-Nonière (Creuse)

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, du château du Mazeau et de ses  
dépendances à PEYRAT-LA-NONIERE (Creuse)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 21 octobre 1932 portant inscription des façades et toitures du Château de Mazeau à Peyrat-la-Nonière (Creuse),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 3 décembre 2015,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que le château du Mazeau présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de cet ensemble constitué notamment de deux corps de logis construits entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, témoignant de l'évolution de l'architecture des demeures seigneuriales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le château du Mazeau, à savoir les deux logis appelés « château vieux » et « château neuf », les dépendances ainsi que le sol de la parcelle, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, situé à PEYRAT-LA-NONIERE (Creuse) sur la parcelle n° 57, d'une contenance de 27 a 65 ca, figurant au cadastre section AX, et appartenant à M. Paul Philippe TERRAZ, né le 9 septembre 1969 à Tours (Indre et Loire) et Mme Catherine Thérèse Jeanne DURASNEL, son épouse, née le 25 mai 1968 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant ensemble à Paris (75008) 21 rue de Téhéran, par acte reçu le 13 août 2011 par Maître Marcel NIEL, notaire à Chambon-sur-Voueize (Creuse), et publié le 5 septembre 2011 au service de la publicité foncière d'Aubusson, volume 2011 P n° 1607.

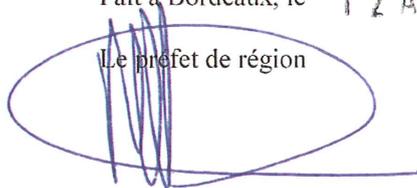
**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 octobre 1932 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet de la Creuse, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

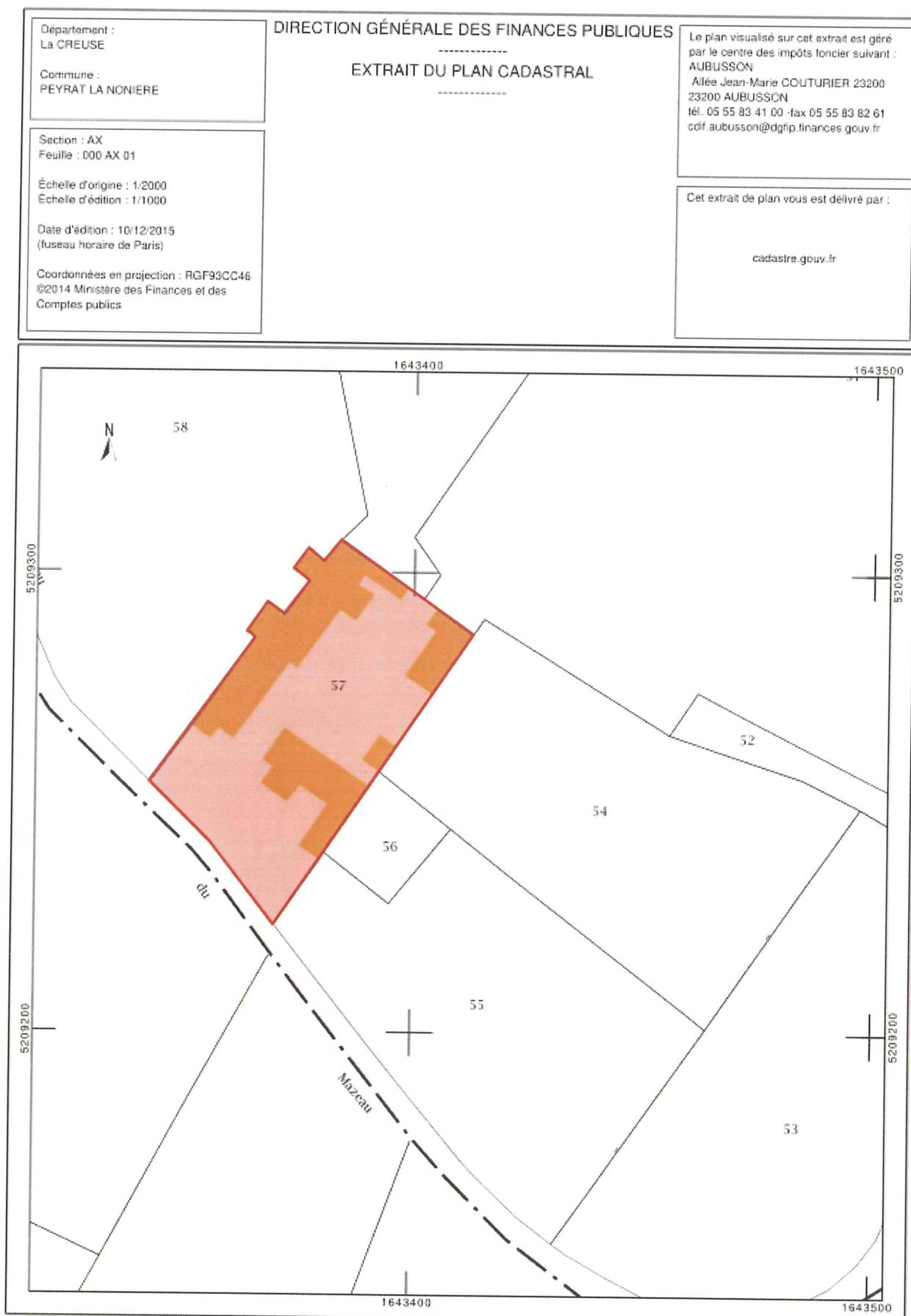
Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2016

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

Plan annexé à l'arrêté n°                      du **12 AVR. 2016**  
portant inscription au titre des monuments historiques du château et dépendances du Mazeau



# DRDJSCS ALPC

R75-2016-05-30-003

fixant au titre de l'année 2016 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt  
des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional  
des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER-** Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur le site Internet à l'adresse suivante :

<http://aide-alimentaire.drjscs33.fr>

ou transmis, en quatre exemplaires, à :

**Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Pôle cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 BRUGES Cedex,**

dans un délai fixé à soixante jours avant le 25 novembre 2016 à 12 heures, soit, au plus tard, le 26 septembre 2016 à 12 heures.

**ARTICLE 2-** Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le 30 MAI 2016

Po/Le Préfet de la région  
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE

# ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2016-05-27-001

B 2016-19-Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (logement et logement social)

## Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

### Bureau

Séance du vendredi 13 mai 2016

Délibération n° B-2016- 19

**Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (logement et logement social)**

Le Bureau de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, notamment son article 10-6,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016

Vu la convention cadre n°CC 17-14-001 entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 2 juillet 2014

Sur proposition du Directeur Général,

- **APPROUVE** le projet de convention opérationnelle entre la Commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes
- **AUTORISE** le directeur général à signer la convention

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 27 MAI 2016

Le Préfet,

pour le Préfet,  
Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales.

Agnès MOLIN

## **Etablissement public foncier de Poitou-Charentes**

### **Bureau**

Séance du vendredi 13 mai 2016

#### **Rapport du Directeur Général**

**Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de La Tremblade, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (logement et logement social)**

#### **Description du contexte :**

La rareté et le coût du foncier disponible à la construction sont un frein à la production de logements sociaux sur La Tremblade. En outre, les contraintes de diverses natures (loi Littoral, PPRN, zonage « après Xynthia », espaces naturels remarquables...) pèsent fortement sur les conditions d'urbanisation et restreignent donc les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions. Cette situation a conduit la Commune à réfléchir au devenir des « dents creuses » et du bâti ancien et dégradé présents dans le tissu urbain.

Préoccupée par l'évolution limitée de son parc de logements sociaux, la Commune a conduit une analyse détaillée des emprises foncières, notamment abandonnées ou dégradées, sur son territoire. Il s'agit d'une véritable étude de gisement foncier pour identifier le potentiel foncier disponible afin de développer son parc social et se rapprocher autant que possible de l'objectif triennal fixé par l'Etat. Le résultat est encourageant mais constate aussi le faible nombre de fonciers disponibles.

Sur ces bases, la Commune fait appel à l'EPF en vue de mobiliser les fonciers et de tout mettre en œuvre pour aboutir à la mutation des fonciers considérés en vue d'y réaliser des opérations de logements sociaux. Une DUP « réserve foncière » sera sollicitée auprès de Monsieur le Préfet si nécessaire et si les premières négociations amiables n'aboutissent pas rapidement, la Commune étant déterminée à mettre en œuvre cette politique foncière.

La Commune sollicite donc l'assistance de l'EPF pour l'engagement d'une action foncière permettant de développer l'offre en logement social sur des emprises de type « dents creuses » et bâti dégradé qui ont été repérés par la Commune en centre-ville.

L'enjeu est important car, à ce jour, les services de l'Etat comptabilisent 448 logements locatifs sociaux manquants au titre de la loi SRU. Avec 7,12 % de logements locatifs sociaux en 2015, la Commune est en effet bien en dessous du taux de 25 % imposé par la loi. La pénalité payée en conséquence par la Commune s'élevait à plus de 60 000 € en 2015.

De plus, aucun programme de logements sociaux n'est actuellement en cours sur la commune, la dernière opération datant de 2010 (30 logements).

Les opérations de construction ou de réhabilitation de logements qui émaneront ainsi que leurs programmations seront étudiées avec la CARA pour répondre aux besoins du territoire, traduits notamment dans les documents de planification tels que le plan local de l'habitat (PLH).

A titre indicatif, il est possible d'évaluer le potentiel de logements susceptibles d'être créés sur les emprises repérées par la Commune entre 80 et 100 unités.

**Objet du rapport :**

**Description de la convention :**

- Objet : **logement et logement social**

- Montant : **995 000 €**

- Durée : **durée de portage de 5 ans, la convention étant cependant échue 3 ans après la signature en l'absence d'acquisitions**

- Périmètres :

*Périmètre d'études :*

Enveloppe urbaine

*Périmètre de veille :*

Plusieurs emprises bâties qui pourraient faire l'objet d'une opération de réhabilitation.

*Périmètre de réalisation :*

Plusieurs emprises en dent creuse avec dans certains cas des maisons ou bâtis qui pourraient être réhabilités. Pour certaines, elles représentent une surface importante et des emplacements très intéressants.

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



### CONVENTION OPERATIONNELLE N° 17-16-..... D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN LOGEMENT SOCIAL

**ENTRE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE (17),  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE  
ET  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES**

#### ENTRE

**La Commune de La Tremblade**, dont le siège est situé 23 rue de la Seudre - 17390 La Tremblade, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

**d'une part, et**

**La Communauté d'agglomération Royan Atlantique**, dont le siège est situé 107 avenue de Rochefort - 17201 Royan cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur ....., autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire n° ..... du .....,  
Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** » ou « **la CARA** »;

**d'autre part, et**

**L'Établissement public foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Philippe GRALL, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2016-..... du 13 mai 2016,  
Ci-après dénommé « **l'EPF** »

**d'autre part.**

#### PRÉAMBULE

La Commune de La Tremblade fait partie de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique qui a conclu une convention-cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister, à leur demande, la Communauté d'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre

du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête de secteurs ou de quartiers plus ou moins dégradés.

## **La Commune de La Tremblade**

### *Présentation générale*

La Tremblade est une commune de vaste dimension, seconde superficie de Charente-Maritime avec 6 913 ha, dont une partie de domaine public maritime, située sur la pointe de la Presqu'île d'Arvert. Elle est entourée d'eau sur trois de ses côtés : l'océan Atlantique sur sa partie Ouest avec la Côte sauvage, le Pertuis de Maumusson sur la partie Nord et la Seudre sur la partie Est. La majorité du territoire communal est recouvert par la forêt domaniale de Coubre. Les rives de la Seudre sont occupées par des marais ostréicoles qui appartiennent à l'indication géographique protégée (IGP) des huîtres Marennes-Oléron.

Au sein de la CARA, La Tremblade est identifiée comme pôle secondaire d'équilibre, sur le plan économique notamment.

### *Population*

Le pays royannais a connu une forte croissance démographique de près 13 % de 1982 à 1999 atteignant 65 666 habitants. L'évolution sur la Presqu'île d'Arvert est sensiblement identique. Cette évolution est due à un solde migratoire important qui compense un solde naturel généralement négatif. Ce solde naturel s'explique par une forte population de plus de 60 ans (37 % à l'échelle du territoire).

En revanche, la commune de La Tremblade suit une évolution particulière avec une baisse régulière de population permanente depuis 1982. Entre 1999 et 2007, la commune a ainsi perdu 4,1 % de sa population (-190 habitants). Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population communale était de 4 843 habitants.

La pérennité démographique de la commune passe donc par l'arrivée de jeunes ménages. En effet, la population vieillit et les effectifs scolaires diminuent. Depuis 1975, la part des jeunes est en très forte régression. Les moins de 20 ans représentaient 18 % de la population en 1999 et 16,5 % en 2007. Dans le même temps, la proportion de personnes âgées ne cesse de croître en raison du nombre croissant de retraités : 39,5 % de la population en 2007 contre 32,1 % en 1999. Ainsi, les plus de 60 ans représentent 38 % de la population en 1999 et 39,5 % en 2007.

Tous ces points mettent en évidence le problème de renouvellement de la population de La Tremblade. Cette constatation s'explique par une forte pression sur le marché de l'immobilier, inaccessible aux jeunes ménages (prix du foncier bâti et non bâti en constante progression), et par un attrait des retraités pour un cadre de vie paisible et agréable (mais qui ne compensent pas le départ des jeunes en matière de population permanente présente l'hiver).

En outre, la population trembladaise dispose de revenus annuels moyens inférieurs à la moyenne nationale qui est de 15 027 €. Ainsi, avec 14 089 € de revenus annuels moyens, la très grande majorité des Trembladais présente des revenus inférieurs aux plafonds de ressources pour bénéficier d'un logement social.

### *Logements et cadre de vie*

La commune de La Tremblade est séparée en deux ensembles urbains : La Tremblade, centre-ville au Sud, et Ronce-Les-Bains, qui affiche clairement un caractère de station balnéaire.

Le parc de logements de La Tremblade possède les caractéristiques d'une commune littorale touristique. Les résidences secondaires, déjà nombreuses en 1975 (35 % du parc) ont progressé de 104 % sur les trente dernières années. Elles représentaient ainsi 47 % des logements en 2007 (45 % en 1999). En comparaison, le nombre de résidences principales n'a augmenté que de 24 % en trente ans. La croissance du nombre de

résidences secondaires pèse sur la construction neuve. Entre 1999 et 2007, 263 logements secondaires ont été construits, ce qui représente environ 80 % des constructions neuves.

Ronce-Les-Bains était le secteur géographique où se construisaient les résidences secondaires or l'urbanisation est aujourd'hui achevée sur ce secteur et le développement de l'habitat secondaire se fait désormais sur La Tremblade.

Les résidences principales sont en majorité des maisons individuelles : 84,6 % en 2007. Les logements dans des immeubles collectifs représentent 12,3 % du parc de résidences principales.

La proportion des propriétaires sur la commune est semblable à celle du département (63,5 %).

La hausse de la part des résidences principales (+13,7 % entre 1999 et 2007) et les phénomènes de décohabitation (de 2,2 à 2 personnes par ménage) impliquent des besoins en logements toujours plus forts. Les prix du foncier sont devenus prohibitifs pour les primo-accédants or cette tendance ne semble pas vouloir s'inverser compte tenu de la rareté des terrains. Aussi, les ménages locaux ont de plus en plus de difficulté à accéder à la propriété. Par ailleurs, l'offre locative est largement insuffisante (28,2 % du parc en 2007) et les loyers restent élevés.

L'offre en logements locatifs sociaux est faible : avec 132 logements locatifs publics, 48 lits en EHPAD et 2 logements privés conventionnés, elle représente 7,1 % du parc. Ce faible taux est préjudiciable à l'installation de jeunes couples dont les revenus ne permettent pas d'acquiescer un logement sur la commune. Ils sont repoussés plus loin, favorisant l'étalement urbain et les déplacements motorisés ainsi que la croissance démographique des communes rétro-littorales.

En ce qui concerne le parc privé, en 1999, la commune comptait 5,2 % de logements vacants. Ce chiffre est passé à 11,4 % en 2007. Le parc privé constitue donc un enjeu des politiques de l'habitat à mettre en œuvre sur le territoire.

A terme, l'enjeu pour la commune est de loger la population active, celle qui occupe notamment les emplois de services et activités nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants. Il s'agit donc aussi, en logeant les actifs, de permettre aux personnes qui s'installent sur la commune à leur retraite de pouvoir vieillir sur place.

### **Le projet de la Collectivité :**

La rareté et le coût du foncier disponible à la construction sont un frein à la production de logements sociaux sur La Tremblade. En outre, les contraintes de diverses natures (loi Littoral, PPRN, zonage « après Xynthia », espaces naturels remarquables...) pèsent fortement sur les conditions d'urbanisation et restreignent donc les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions. Cette situation a conduit la Commune à réfléchir au devenir des « dents creuses » et du bâti ancien et dégradé présents dans le tissu urbain.

Préoccupée par l'évolution limitée de son parc de logements sociaux, la Commune a conduit une analyse détaillée des emprises foncières, notamment abandonnées ou dégradées, sur son territoire. Il s'agit d'une véritable étude de gisement foncier pour identifier le potentiel foncier disponible afin de développer son parc social et se rapprocher autant que possible de l'objectif triennal fixé par l'Etat. Le résultat est encourageant mais constate aussi le faible nombre de fonciers disponibles.

Sur ces bases, la Commune fait appel à l'EPF en vue de mobiliser les fonciers et de tout mettre en œuvre pour aboutir à la mutation des fonciers considérés en vue d'y réaliser des opérations de logements sociaux. Une DUP « réserve foncière » sera sollicitée auprès de Monsieur le Préfet si nécessaire et si les premières négociations amiables n'aboutissent pas rapidement, la Commune étant déterminée à mettre en œuvre cette politique foncière.

La Commune sollicite donc l'assistance de l'EPF pour l'engagement d'une action foncière permettant de développer l'offre en logement social sur des emprises de type « dents creuses » et bâti dégradé qui ont été repérés par la Commune en centre-ville.

L'enjeu est important car, à ce jour, les services de l'Etat comptabilisent 448 logements locatifs sociaux manquants au titre de la loi SRU. Avec 7,12 % de logements locatifs sociaux en 2015, la Commune est en effet bien en dessous du taux de 25 % imposé par la loi. La pénalité payée en conséquence par la Commune s'élevait à plus de 60 000 € en 2015.

De plus, aucun programme de logements sociaux n'est actuellement en cours sur la commune, la dernière opération datant de 2010 (30 logements), alors que l'objectif triennal de rattrapage (2014 - 2016) est de 25 % des logements manquants.

Les opérations de construction ou de réhabilitation de logements qui émaneront ainsi que leurs programmations seront étudiées avec la CARA pour répondre aux besoins du territoire, traduits notamment dans les documents de planification tels que le plan local de l'habitat (PLH).

A titre indicatif, il est possible d'évaluer le potentiel de logements susceptibles d'être créés sur les emprises repérées par la Commune entre 80 et 100 unités.

### **L'Établissement public foncier de Poitou-Charentes**

L'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la Collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité sur les études et expertises qui concourent à l'élaboration du projet permettant d'adapter et de consolider les futures conventions foncières répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1. - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION PROJET**

La présente convention a pour objet de :

- ♦ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ♦ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ♦ préciser les modalités techniques et financières d'intervention de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Commune confie à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ♦ Réalisation d'études foncières
- ♦ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ♦ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ♦ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ♦ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ♦ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ♦ Revente des biens acquis
- ♦ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

## **Article 1.1. - RAPPEL DE LA CONVENTION-CADRE**

La CARA rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n° 17-14-001 signée le 6 août 2014, conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 23 mai 2014 et du Conseil d'administration du 4 mars 2014.

Au vu des enjeux particuliers de la CARA, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la CARA, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement de l'habitat abordable dans un territoire tendu, et éventuellement, la reconversion d'emprises à vocation économique et/ou touristique en mettant concrètement en œuvre les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du programme local de l'habitat (PLH), du plan de déplacements urbains (PDU) et du plan climat énergie territorial :

- le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'Habitation, de l'accession aidée à la propriété et également du logement pour les travailleurs saisonniers ;
- le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête et la reconversion des friches urbaines en centres bourgs et centres villes ;
- la densification par la restructuration urbaine des dents creuses en centres bourgs et centres villes ;
- le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerces, service, déplacement, culture... ;
- une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine ;
- l'alimentation de l'observation du foncier

La convention cadre convient notamment à l'élaboration d'un diagnostic foncier du territoire communautaire favorisant la réalisation d'un référentiel du foncier mutable.

## **ARTICLE 2. - PERIMETRES D'INTERVENTION**

### **2.1 - Un périmètre d'études sur lequel la Collectivité et l'EPFI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.**

Ce périmètre correspond au centre-ville « élargi », matérialisé en couleur jaune sur le plan en annexe.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la Collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

### **2.2 - Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond aux secteurs en vert sur le plan en annexe. La Commune a identifié quatre emprises foncières bâties, constituées d'anciennes maisons d'habitation aujourd'hui vacantes et en mauvais état qui pourraient, à la faveur de travaux de réhabilitation, permettre la création de logements sociaux :

- A. Parcelle cadastrée AC 136 sise 53 rue Georges Clémenceau
- B. Parcelles cadastrées AC 138 et 139 sises 51 rue Georges Clémenceau
- C. Parcelles cadastrées AA 144 et 145 sises 5 places du Temple
- D. Parcelles cadastrées AV 83, 100 et 101 sises, respectivement, 49 et 51 rue de la Seudre et 2 rue de la Jonction

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la Collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

### **2.3 - Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Ce périmètre correspond aux secteurs en rouge sur le plan en annexe. La Commune a identifié huit emprises foncières qui pourraient, à la faveur de travaux de construction ou de réhabilitation, permettre la création de logements sociaux :

1. Parcelle cadastrée AI 117 sise Fief de la Pesse  
Il s'agit d'un grand terrain nu de 3 500 m<sup>2</sup> susceptible de permettre la construction de plusieurs logements sociaux sous forme de maisons de ville.
2. Parcelle cadastrée AE 214 sise 26 rue Bouffard  
Il s'agit d'une ancienne maison totalement ruinée par un incendie. Après démolition, le terrain d'environ 1 500 m<sup>2</sup> permettrait la construction de nouveaux logements.
3. Parcelles cadastrées AD 20 et 21 sises 59 et 61 rue Georges Clémenceau  
Il s'agit de deux maisons anciennes mitoyennes de belle facture, aujourd'hui vacantes, disposant de grands terrains en long (plus de 1 000 m<sup>2</sup> en tout) bordant la rue des Canons. Une opération de réhabilitation de l'existant et de densification sur les jardins est donc envisageable.
4. Parcelles cadastrées AC 160 et 163 sises 31 rue du Docteur Fourcade et 6 rue de la Noue  
Il s'agit de deux emprises foncières situées de part et d'autre de la « petite » rue de la Noue et constituées de bâtis anciens relativement dégradés. Certains bâtiments, de qualité, pourraient être réhabilités pour créer des logements sociaux. A l'inverse, d'autres bâtiments, sans réel intérêt, pourraient être démolis pour laisser place à des espaces verts et des espaces de stationnement pour les futurs logements.
5. Parcelles cadastrées AB 5 et 6 sises 18 et 20 rue de la Noue  
Il s'agit d'une ancienne maison d'habitation, en mauvais état, construite sur un terrain d'environ 770 m<sup>2</sup>. La démolition de cette bâtisse, qui empiète actuellement sur la voie, pourra être envisagée afin de créer un nouvel immeuble d'habitation.
6. Parcelles cadastrées AD 75, 77 et 79 sises 80 et 80 bis boulevard du Maréchal Joffre  
Il s'agit d'une ancienne station-service désaffectée et d'une maison d'habitation qui servait de logement aux exploitants. Le tout constitue une emprise foncière de 1 779 m<sup>2</sup> située en entrée de ville et desservie, d'un côté, par le boulevard du Maréchal Joffre et, de l'autre, par la rue du Vieux Moulin. Une opération de démolition-reconstruction permettrait d'effacer cette friche économique et de créer de nouveaux logements sociaux.
7. Parcelle cadastrée AR 188 sise 38 rue de la Sablière  
Il s'agit d'une ancienne maison d'habitation à l'état d'abandon située à l'intersection de la rue de la Sablière et de la rue du Maréchal Juin. Construite sur un terrain de 630 m<sup>2</sup>, cette maison pourrait être détruite pour laisser place à quelques nouveaux logements sociaux, qui bénéficieraient ainsi de la proximité avec le groupe scolaire de la Sablière.

8. Parcelle cadastrée AV 165 sise 91 rue du Général Leclerc  
Il s'agit d'une belle bâtisse édifée sur trois niveaux, à la façade ouvragée et rigoureusement organisée. Une réhabilitation permettrait de revaloriser ce bien de qualité et de créer plusieurs logements. En outre, la superficie du terrain et son accès sur la rue de la Sablière permettrait de créer le stationnement nécessaire à cette opération.

L'EPF n'intervient en acquisition sur le périmètre de réalisation que si la Collectivité a défini un projet cohérent et soutenable au regard des contraintes réglementaires et financières.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

En outre, la Commune prévoit de confier à l'EPF la maîtrise d'ouvrage pour solliciter, sur ces emprises foncières, une déclaration d'utilité publique (DUP) « Réserve foncière » pour la construction de logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 3. - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF est de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS hors taxes (995 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

### **ARTICLE 4. - DEROULEMENT DE LA CONVENTION**

#### **4.1 - Durée de la convention**

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la Collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

#### **4.2 - Evolution de la convention**

Les périmètres, notamment celui de réalisation, peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le Comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

#### **4.3 - Pilotage**

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un Comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce Comité de

pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la Collectivité et le Directeur général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du Comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la Collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce Comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au Comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

#### **4.4 - Bilan de l'intervention**

Le Comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 5.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 15.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son PPI 2014 - 2018.

#### **4.5 - Transmission d'informations**

La Collectivité et la Communauté de communes transmettront l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et la Communauté de communes transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant des études dans le cadre de consultations.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

## **CHAPITRE 2. - LES ETUDES**

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la Collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la Collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 6 à 8 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

## **ARTICLE 5. - L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE**

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives, ... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF sera associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

## **ARTICLE 6. - L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER**

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF sera associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

## **ARTICLE 7. - LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION**

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la Collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet.

Elle doit servir pour la Collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

## **CHAPITRE 3. - L'INTERVENTION FONCIERE**

### **ARTICLE 8. - L'ACQUISITION FONCIERE**

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la Collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

## **ARTICLE 9. - LES MODALITES D'ACQUISITION**

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

## **ARTICLE 10. - LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la Collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la Collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la Collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la Collectivité, sauf mention contraire.

### **10.1 - Jouissance et gestion des biens acquis**

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas

échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

#### **10.1.a. - Biens occupés au moment de l'acquisition**

##### Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

##### Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légalles et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

#### **10.1.b - Mises en locations**

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

#### ***10.1.c. - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis***

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

#### ***10.1.d. - Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir***

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

#### ***10.1.e. - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver***

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre. Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

### **10.2. - Assurance**

L'EPF n'assume que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition à la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

### **10.3. - Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF**

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la Collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

### **ARTICLE 11. - LA CESSION DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la Collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la Collectivité et l'EPF.

Si la Collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la Collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la Commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la convention.

Si, de sa propre initiative, la Collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la Collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

## **ARTICLE 12. - LES CONDITIONS DE LA REVENTE**

### **12.1 - Conditions juridiques de la revente**

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

### **12.2 - Détermination du prix de cession**

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**<sup>(1)</sup> correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, .....
- ◆ le **solde du compte de gestion**<sup>(2)</sup> de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :

- impôts et taxes
- assurances, ....

◆ le montant de l'**actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

*(1) Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.*

*(2) Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

### **12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation**

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts.
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg.
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg.
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
  - 1% pour en zone U ;
  - 2% en zone AU ou NA ;
  - 3% dans les autres cas.
6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer a minima
  - L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours ;
  - Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la Collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minorations foncières et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la Collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

## **CHAPITRE 4. - LA CLOTURE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

En cas de rachat direct par la Collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

### **ARTICLE 14. - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la Collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, la Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la Collectivité est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

### **ARTICLE 15. - CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de La Tremblade  
Représentée par son Maire,

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique  
Représentée par son Vice-Président,

**Jean-Pierre TALLIEU**

.....

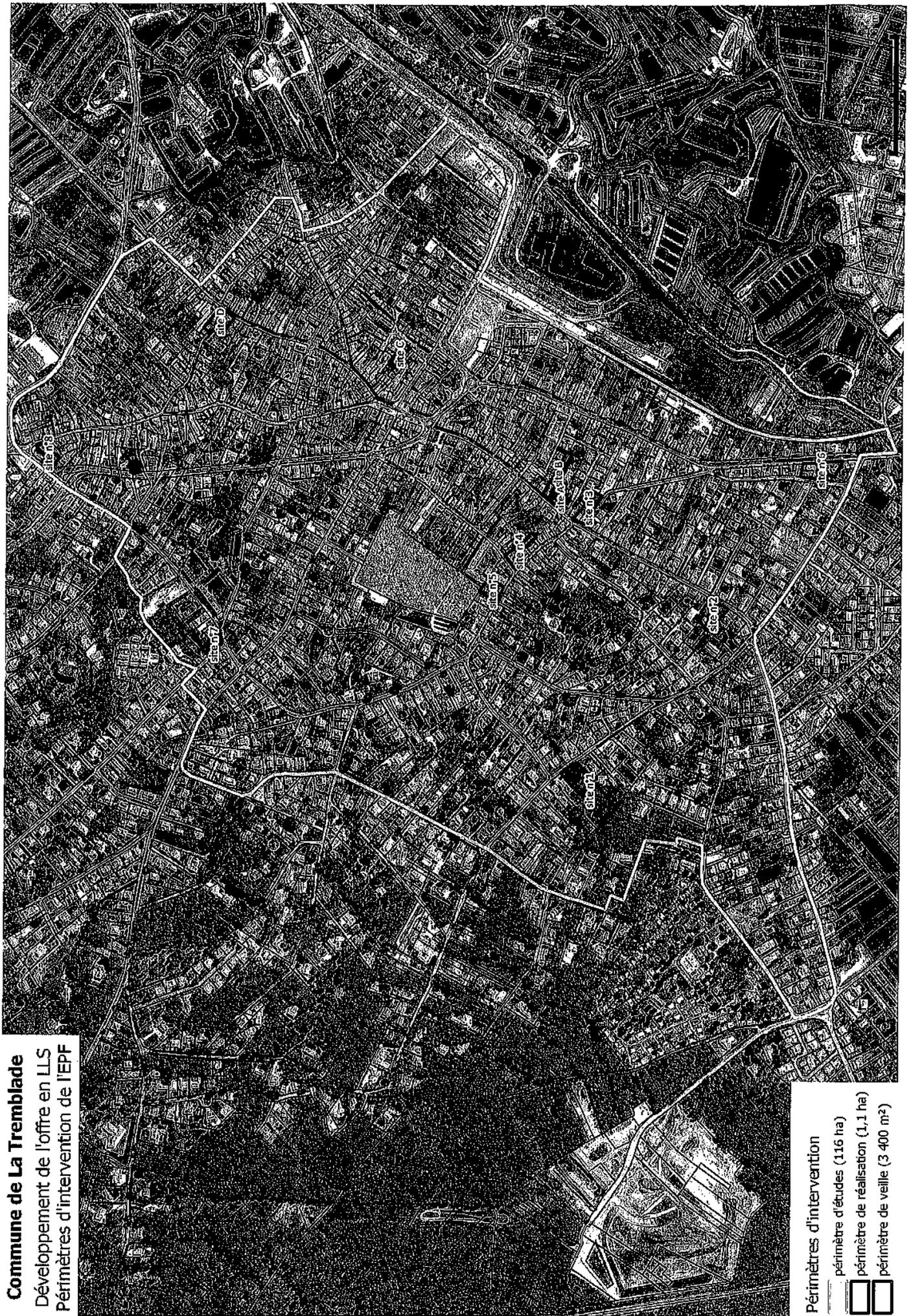
L'EPF de Poitou-Charentes  
Représenté par son Directeur général,

**Philippe GRALL**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2016/..... en date du ..... 2016.

Annexe n°1 : Plan et désignation cadastrale des périmètres d'études, de veille et de réalisation

Annexe n°2 : Convention-cadre relative à la politique de l'habitat



**Commune de La Tremblade**  
 Développement de l'offre en LLS  
 Périmètres d'intervention de l'EPF

**Périmètres d'intervention**  
 périmètre d'études (116 ha)  
 périmètre de réalisation (1,1 ha)  
 périmètre de veille (3 400 m<sup>2</sup>)





**Commune de La Tremblade**  
Développement de l'offre en ULS  
Périmètres d'intervention de l'EPF

**Périmètres d'intervention**  
— périmètre d'études (116 ha)  
— périmètre de réalisation (1,1 ha)  
— périmètre de veille (3 400 m<sup>2</sup>)



**Commune de La Tremblade**  
Développement de l'offre en LLS  
Périmètres d'intervention de l'EPF

**Périmètres d'intervention**  
— périmètre d'études (116 ha)  
▭ périmètre de réalisation (1,1 ha)  
▭ périmètre de veille (3 400 m<sup>2</sup>)

# ETS PUBLIC FONCIER POITOU

R75-2016-05-27-002

B 2016-20-Approbation du projet : convention  
opérationnelle entre la Commune de Thairé et l'EPF de  
Poitou-Charentes (17) (opération de logements et  
centre-bourg)

## Etablissement public foncier de Poitou-Charentes

### Bureau

Séance du vendredi 13 mai 2016

Délibération n° B-2016- 20

**Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de Thairé, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (opération de logements et centre-bourg)**

Le Bureau de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, notamment son article 10-6,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016

Vu la convention cadre n°CC 17-15-004 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes signée le 7 juillet 2015

Sur proposition du Directeur Général,

- **APPROUVE** le projet de convention opérationnelle entre la Commune de Thairé, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes
- **AUTORISE** le directeur général à signer la convention

Le Président du conseil d'administration

Transmis pour approbation  
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 27 MAI 2016

Le Préfet,

*Sur le Préfet,  
M. François Macaire, directeur général  
de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle*

*François MOLIN*

Jean-François MACAIRE

2013 10/11 1/2

## **Etablissement public foncier de Poitou-Charentes**

### **Bureau**

Séance du vendredi 13 mai 2016

**Rapport du Directeur Général**  
**Approbation du projet : convention opérationnelle entre la Commune de Thairé et l'EPF de Poitou-Charentes (17) (opération de logements et centre-bourg)**

#### **Description du contexte :**

La Commune de Thairé, située dans l'Agglomération de La Rochelle et proche de la côte, connaît une forte dynamique démographique couplée à une attractivité touristique en été.

La dynamique de la construction de logements est importante, avec 92 logements ont été construits entre 2010 et 2012 et malgré cela un taux de logements vacants qui reste important 59 logements soit 8.3% du parc de logement total. La croissance de la population s'est principalement faite par le développement de lotissements qui n'ont pas permis de traiter des propriétés en centre-bourg ni d'installer les services nécessaires.

L'objectif de la commune à travers l'intervention de l'EPF est d'engager une intervention active sur deux sites, l'un à vocation de logement abordable et dense en retraitement de foncier, l'autre pour des services. La convention permettra éventuellement d'intervenir sur d'autres opportunités qui pourraient se présenter.

#### **Objet du rapport :**

##### ***Description de la convention :***

- **Objet : opération de logements et centre-bourg**
- **Montant : 500 000 €**
- **Durée : durée de portage de 3 ans**
- **Périmètres :**

##### ***Périmètre d'études :***

Comprend l'ensemble de la commune urbanisée (en jaune sur la carte).

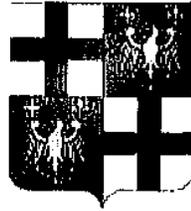
##### ***Périmètre de veille :***

Correspondant à des friches, des dents creuses ou des emprises présentant des enjeux de densification. Des opérations d'habitat pourraient être réalisées sur ces différents sites identifiés. (en vert sur la carte).

##### ***Périmètre de réalisation :***

Site n°1 – Parcelles F239 et F472 d'une superficie de 396 m<sup>2</sup> pour la réhabilitation en maison médicale, logements et commerce d'une ancienne supérette en cœur de bourg.

Site n°2- Parcelle F 211, d'une superficie de 145 m<sup>2</sup> pour démolir une friche urbaine en cœur de bourg et de sécuriser un carrefour aujourd'hui dangereux.



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°CCA 17-16-...  
D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE BOURG  
ENTRE  
LA COMMUNE DE THAIRE (17),  
LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE LA ROCHELLE,  
ET  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES**

**Entre**

**La Commune de Thairé**, dont le siège est situé rue Jean Coyttar représentée par son maire, Madame Marie Gabrielle CHUPEAU, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**d'une part,**

**La Communauté d'agglomération de La Rochelle**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au 6 rue Saint Michel, 17 000 La Rochelle, représentée par, son Président, Jean François FOUNTAINE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...,  
Ci-après dénommée « **la communauté d'agglomération** » ;

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à -107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°..... en date du .....,  
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

## PRÉAMBULE

La commune de Thairé fait partie de la Communauté d'agglomération de La Rochelle qui a conclu une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister à leur demande la communauté d'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

### La Commune de Thairé

La commune de Thairé se situe dans le département de la Charente Maritime, elle est localisée à une vingtaine de kilomètres des agglomérations de La Rochelle et de Rochefort ce qui lui confère une certaine attractivité résidentielle ces dernières années. Par ailleurs, sa proximité du littoral (dix kilomètres) conforte cette attractivité résidentielle et apporte également à Thairé un attrait touristique à conforter.

La commune était peuplée de 1 549 habitants en 2012, avec une densité de 82,7 habitants au km<sup>2</sup>. La croissance démographique à l'échelle communale a été de 1,9% entre 2007 et 2012. A titre de comparaison, la croissance démographique à l'échelle de la communauté d'agglomération de La Rochelle était de 0,6% sur la même période. Dans un contexte de périurbanisation des agglomérations de La Rochelle et de Rochefort, cette croissance démographique est portée par un solde naturel et migratoire positif (+0,9%).

Avec 23% de sa population comprise dans la tranche d'âge des 30-45 ans, la commune semble présenter une certaine attractivité pour les jeunes ménages. De plus, les enfants âgés de 0 à 14 ans, représentent également une part importante de la population communale (22%). La part des personnes de plus de 60 ans n'était que de 20% en 2012. Les enjeux de cette commune sont à la fois de se développer en conservant sa part importante de population active, en développant un parc de logement moderne et attractif en préservant toutefois les espaces agricoles et naturels de la commune afin de garantir sa qualité urbaine et paysagère dans la durée.

L'attractivité résidentielle de Thairé a généré une construction neuve particulièrement soutenue ces dernières années, puisque 92 logements ont été construits entre 2007 et 2012. Toutefois, cette dynamique démographique ne s'est pas accompagnée d'un réinvestissement du parc de logements vacants (8,3% du parc de logement total soit 59 logements). Il existe ainsi un enjeu fort lié au réinvestissement du parc de logements vacants à l'échelle communale.

L'activité commerciale de la commune est composée d'une boulangerie, d'un coiffeur, d'un bar restaurant, des artisans du bâtiment, et d'une poste. Toutefois, au regard de la croissance de la population, les besoins en commerces et en services évoluent de manière limitée ; l'enjeu est par conséquent de consolider ce tissu afin de permettre son développement dans les prochaines années. Enfin concernant le tourisme, Thairé dispose de plusieurs maisons d'hôtes et gîtes.

## **Le Projet de la Commune :**

La commune sollicite l'intervention de l'EPF pour la définition et l'application d'une stratégie foncière au service de ces objectifs. Soucieuse de pérenniser la vitalité de son centre-bourg et de répondre à ses enjeux de développement, la commune envisage la réalisation de deux projets structurants :

- Tout d'abord, la collectivité souhaiterait développer une opération mixte intégrant une maison médicale, un commerce et un logement. Pour cela, elle a identifié une ancienne superette alimentaire aujourd'hui vacante qu'elle souhaiterait réhabiliter en vue d'y implanter cette fonctionnalité.
- La commune de Thairé a également identifié une habitation en friche située au niveau d'un carrefour du centre-bourg communal. Elle souhaiterait engager une opération en renouvellement urbain afin de dégager le carrefour qui présente des problèmes de sécurité aujourd'hui.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande croissante de ménages souhaitant s'installer sur le territoire communal, la commune et l'EPF ont identifié dans le cadre de cette convention plusieurs friches, dents creuses ou emprises présentant des enjeux de densification en plein cœur de bourg, sur lesquelles des opérations de logements pourraient être réalisées.

## **L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1. – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE**

La CdA rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°17-15-004 signée le 7 juillet 2015, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 25 juin 2015 et du conseil d'administration du 16 juin 2015.

Au vu des enjeux en présence sur le territoire de l'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la CdA, il est d'ores et déjà envisagé que le partenariat porte sur les projets concourant au développement de l'habitat abordable dans un territoire tendu, et éventuellement, la reconversion d'emprises à vocation économique et/ou touristique.

L'extension de l'urbanisation sous la forme d'opérations de faible densité a progressivement conduit à l'étalement urbain que connaît aujourd'hui le territoire. Préjudiciable à une gestion économe de l'espace, ce mode d'extension est par ailleurs difficilement compatible avec l'envolée des prix du foncier et la volonté communautaire de mixité sociale.

L'agglomération de La Rochelle connaît en effet un contexte de marché immobilier très tendu dont les principales raisons sont, notamment, une rareté des biens bâtis et des terrains ainsi que des prix élevés, un marché locatif élevé, une forte demande en logements sur La Rochelle et sur l'ensemble des communes périphériques y compris en demande sociale.

C'est pour cette raison, à travers ses compétences, que la communauté d'agglomération de La Rochelle mène depuis de nombreuses années une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste.

Cela s'est traduit notamment par la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) dès la fin de l'année 2008 afin de mener une politique habitat encadré et plus efficace.

En six années de PLH (2008 / 2014), l'objectif de 1 200 logements par an, dont 330 logements sociaux, a été largement dépassé. Plus de 2 600 logements sociaux ont ainsi été financés par la communauté d'agglomération sur son territoire et plus de 22 millions d'euros de subventions ont été accordés à des bailleurs sociaux.

Le PLH en vigueur étant arrivé à échéance, la CdA a engagé sa révision afin de faire un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat. Son objectif est d'apporter des réponses encore plus appropriées face au desserrement résidentiel constaté depuis plusieurs années, en particulier de la part de jeunes ménages à faible budget, souvent hors des frontières de l'agglomération de La Rochelle. Par là même, elle entend agir à l'encontre d'un phénomène de vieillissement de la population sur la ville-centre comme sur les communes des première et deuxième couronnes mais également renverser la stagnation, quand ce n'est pas la baisse de la démographie rencontrée sur certaines communes de l'agglomération, en partie liées à la composition des ménages, de petite taille (une ou deux personnes).

Les principaux objectifs poursuivis par la CdA sont les suivants :

- **diversifier** l'offre neuve de logements et mobiliser le parc existant (privé et public) pour l'adapter aux besoins et attentes des différents profils de ménages (seniors, jeunes, ménages intermédiaires, primo-accédants, etc) ;
- **intégrer** le développement durable comme axe transversal de la politique intercommunale de l'habitat ;
- **organiser** les équilibres territoriaux entre les communes et secteurs de l'agglomération ;
- **assurer** le maintien d'une dynamique de production soutenue de logements toutes catégories confondues ;
- **continuer** la production de logements locatifs sociaux en favorisant également la réalisation de **logements locatifs intermédiaires et d'accession abordable à la propriété**, ces nouveaux types de logements devant permettre à des certaines franges de la population ne pouvant accéder ni parc privé ni au parc public (notamment les classes moyennes), de se loger sur notre territoire ;
- **définir et asseoir** le rôle et le positionnement de la CdA comme **pilote et fédérateur** des interventions menées sur le territoire dans le champ de l'habitat, du logement et du peuplement en créant, notamment, **un observatoire de l'habitat et une conférence intercommunale du logement**.

La CdA de La Rochelle s'engage par ailleurs à :

- contribuer au succès naturel de l'opération et à prendre toutes dispositions pour faciliter et appuyer la réalisation concrète du projet dans les meilleurs délais possibles.
- Déléguer sur demande de la Commune, sur les périmètres de veille et de réalisation de la présente convention, le droit de préemption, là où il est institué, à l'EPF en vue de négociation et d'acquisition facilitée.
- communiquer à l'EPF les évolutions du règlement d'urbanisme dans le périmètre d'intervention, et à engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans un délai compatible avec la convention ;
- faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets, objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF ;

## **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

### **2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.**

Ce périmètre correspond au secteur en jaune sur la carte en annexe, qui comprend l'ensemble de la commune urbanisée.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

### **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Ce périmètre correspond au périmètre en vert sur la carte en annexe.

Le périmètre de veille foncière comprend plusieurs sites correspondant à des friches, des dents creuses ou des emprises présentant des enjeux de densification qui ont été identifiées dans le cadre de l'étude de gisements réalisée pour l'élaboration du PLUI à l'échelle de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Des opérations d'habitat pourraient être réalisées sur ces différents sites identifiés.

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, il peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

# Projet

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

## **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

Ce périmètre correspond au secteur en rouge sur la carte en annexe.

### **Projet : Réhabilitation en maison médicale, logements et commerce d'une ancienne supérette en cœur de bourg**

#### **Site n°1 – Rue du temple. Parcelles F239 et F472 d'une superficie de 396 m<sup>2</sup>**

En vue d'accroître son activité et de pérenniser la vitalité de son centre bourg, la commune a identifié un site vacant qu'elle souhaiterait réhabiliter en vue d'y aménager quelques logements ainsi qu'un commerce et un parking. Cette opération a pour but de développer les services à la population à l'échelle communale ainsi que de valoriser le patrimoine bâti du centre bourg.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

### **Projet : Réaménagement d'un carrefour, et implantation d'un parking.**

#### **Site n°2- Rue des Bonnes Femmes. Parcelle F 211, d'une superficie de 145 m<sup>2</sup>**

Afin de démolir une friche urbaine en cœur de bourg et de sécuriser un carrefour aujourd'hui dangereux, la commune envisagerait l'acquisition de cette propriété.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

## **ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de cinq cents mille euros hors taxe (500 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 4. – DEROULEMENT DE LA CONVENTION**

### **4.1 - Durée de la convention**

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

### **4.2 - Evolution de la convention**

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

### **4.3 – Pilotage**

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

## **4.4 - Bilan de l'intervention**

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

## **4.5 - Transmission d'informations**

La Collectivité et la communauté d'agglomération transmettront l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et la communauté d'agglomération transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

## **CHAPITRE 2. — Les études**

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou une partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 5 à 7 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

## **ARTICLE 5. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE**

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF sera associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

## **ARTICLE 6. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER**

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF sera associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

## **ARTICLE 7. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION**

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

## **CHAPITRE 3.- L'INTERVENTION FONCIERE**

### **ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIERE**

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

# Projet

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

## **ARTICLE 9. – LES MODALITES D'ACQUISITION**

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

## **ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

### **10.1 – Jouissance et gestion des biens acquis**

Convention opérationnelle EPF – Thairé – Cda de La Rochelle n°  
VI .../...

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

### ***10.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition***

#### Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

#### Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

### ***10.1.b Mises en locations***

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

# Projet

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

## ***10.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis***

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

## ***10.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir***

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

## ***10.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver***

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

## **10.2. – Assurance**

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

## **10.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF**

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

## **ARTICLE 11. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

## **ARTICLE 12. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE**

### **12.1 - Conditions juridiques de la revente**

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

## **12.2 - Détermination du prix de cession**

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**<sup>(1)</sup> correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le **montant des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, .....
- ◆ le **solde du compte de gestion**<sup>(2)</sup> de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ....

- le montant de l'**actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

*(1) Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.*

*(2) Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion **engagés par l'EPF** pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

## **12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation**

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
  - 1% pour en zone U
  - 2% en zone AU ou NA
  - 3% dans les autres cas
6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer a minima
  - L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
  - Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minoration foncière et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

## **CHAPITRE 4. –LA CLOTURE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des

dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de vente tel que défini à l'article 12.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

## **ARTICLE 14. — RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la vente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable,
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

## ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de  
Thairé  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Poitou-Charentes  
représenté par son Directeur Général,

**Marie Gabrielle CHUPEAU**

**Philippe GRALL**

La Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle  
représentée par son Président,

**Jean François FOUNTAINE**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2016/.. en date du ..... 20..

Annexe n°1 : Exemples d'accord de la collectivité

Annexe n°2 : Convention cadre

Annexe n°3 : Plans et désignation cadastrale des différents périmètres d'intervention

## Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

### 2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ()

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

### 3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de ++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

### 4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

### 5) Conditions de gestion du bien acquis

<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la SAFER	<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la collectivité
<input type="checkbox"/> Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	<input type="checkbox"/> Démolition par l'EPF
<input type="checkbox"/> Maintien du locataire en place	<input type="checkbox"/> Location à un tiers
<input type="checkbox"/> Prêt à usage	<input type="checkbox"/> Autre (Préciser)

A +++++, le \_\_\_\_\_

Signature  
Et  
Cachet de la collectivité

## Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :

### 2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

### 3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature*  
*Et*  
*Cachet de la collectivité*

## Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

**Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++**

### 2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

### 3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature*  
*Et*  
*Cachet de la collectivité*

**Commune de Thairé**

Périmètres d'intervention de l'EPF



Périmètres d'intervention  
périmètre d'études (50 ha)  
périmètre de veille (11 ha)  
périmètre de réalisation (385 m<sup>2</sup>)

SGAR ALPC

R75-2016-06-03-001

ARRÊTÉ du 03.06.2016

portant nomination d'un agent comptable d'établissement  
public local d'enseignement  
de la mer



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du - 3 JUIN 2016

portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local d'enseignement maritime

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'éducation et ses articles L. 214-6, L.421-1 et R.421-113 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à compter du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

**Article 1er** – Madame Christine PEREZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques est nommée agent comptable du Lycée maritime de Ciboure, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 nommant Madame Anne-Marie DAUGAREIL, agent comptable de l'école maritime et aquacole de Ciboure.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le - 3 JUIN 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT